



ARRÊTÉ n° 202/ 2025

TRAVAUX AMENAGEMENT PLACE ERNEST COGNACQ

Le Maire de MARANS,

- . VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1 et suivants,
- . VU le Code de la Route,
- . VU l'Arrêté Municipal 280/16 du 10 novembre 2016, plan de circulation,
- . VU l'Arrêté Municipal 077/07 du 10 mai 2007, règlement municipal de voirie,
- . VU la demande formulée par l'entreprise **CHARIER TP SUD 2 Chemin de la Chare 17300 Rochefort** afin de réaliser des travaux d'aménagement, Place Ernest Cognacq, pour le compte de la ville de Marans.
- . VU l'accord de la ville de Marans.
- . **CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de ces travaux en toute sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour réaliser les différentes phases travaux demandées, **L'entreprise CHARIER TP SUD** est autorisée à occuper temporairement l'espace public à compter du 12 mai 2025 pour une période de 120 jours. **Le présent arrêté détermine les conditions mises en place pour la phase 1 ; côté Nord de la place du 12 mai au 30 juin 2025 à savoir :**

- **CHARIER TP SUD** sera autorisée à implanter une base vie et à stocker des matériaux sur la Place Ernest Cognacq.
- D'une façon générale, le stationnement sera interdit sur l'ensemble de la Place hormis pour les véhicules nécessaires aux travaux. **Si les conditions techniques et de sécurité sont réunies**, l'entreprise devra matérialiser des arrêts de stationnement minutes.
- L'entreprise se chargera de matérialiser et de signaler une voie à double sens de circulation sur la partie sud de la Place
- La rue neuve sera fermée à la circulation depuis la Place Ernest Cognacq.
- L'entreprise devra matérialiser un cheminement piéton qui permette l'accès aux différents bâtiments

ARTICLE 2 : Les dates de la phases 1 sont données à titres indicatives, elles pourront être modifiées en fonction des aléas de chantier dans le créneau de 120 jours prévu par le présent arrêté. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 3 : Collecte des Ordures ménagères :

Les sociétés en charge de la collecte des déchets ménagers sont informées des restrictions de circulation. Les riverains impactés par les modifications des conditions de la collecte sont autorisés à déposer les sacs aux angles de rue dans le strict respect des jours et horaires de collecte.

ARTICLE 4 : Le demandeur se chargera de la mise en place de la signalisation réglementaire et nécessaire à l'exécution du présent arrêté ainsi que de l'information des riverains.

ARTICLE 5 : Les véhicules stationnés malgré les interdictions seront verbalisés pour stationnement gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.



ARRÊTÉ n° 202/ 2025

ARTICLE 6 : La voirie ne devra pas être salie ou le nettoyage de celle-ci sera quotidien. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, après avis donné 15 jours à l'avance à la mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8 : Les travaux ainsi que les dépôts de matériaux devront être signalés de jour comme de nuit et être installés de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au nettoyage des caniveaux, ni au libre accès aux immeubles riverains et bouches d'incendie.

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées ou s'il porte atteinte à la libre circulation sur la voie publique en dehors des dispositions prévues aux articles 1 et 2 (infraction de 4^{ème} classe NATINF 34557).

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'urbanisme et ne dispense pas de demander celle-ci.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie.

ARTICLE 13 : Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de MARANS, Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les Agents de la Police Municipale, l'entreprise **CHARIER TP SUD**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Marans,
- ◆ Monsieur le Directeur Général des Services,
- ◆ Messieurs les Agents de la Police Municipale,
- ◆ La société CYCLAD : M. ROUGERG ☐ 06.23.31.57.10 ☐ collecte.surgeres@cyclad.org
- ◆ communication@cyclad.org
- ◆ L'entreprise Brangeon : Olivier.Gilardeau@brangeon.fr
- ◆ L'entreprise CHARIER TP SUD fabrice.yvernoiseau@charier.fr
- ◆ Les services du SDIS : operationnel-ouest@sdis17.fr
- ◆ École Jules Ferry ce.0170791t@ac-poitiers.fr
- ◆ Collège Marie-Eustelle direction.college@marie-eustelle.fr

HÔTEL DE VILLE DE MARANS, 2 mai 2025

Le Maire
Jean-Marie BODIN.


